

CONSEIL GÉNÉRAL LE LOCLE – Résolution

Auteur(s) : Parti Socialiste

Titre :

Le Parti Socialiste demande au Conseil communal de ne pas supprimer les congés communaux pour la naissance d'un enfant, existant actuellement dans le règlement d'application sur le statut du personnel à l'article 113, alinéa 2b, lors de la mise en application de la votation populaire du 27 septembre 2020 introduisant un congé paternité indemnisé de 10 jours ouvrables réglementé par le droit fédéral.

Contenu :

La votation populaire du 27 septembre 2020 ayant introduit un congé de paternité indemnisé, les pères pourront ainsi prendre un congé payé de deux semaines dans les six mois qui suivent la naissance de leur enfant. Ce congé sera financé par le régime des allocations pour perte de gain (APG), tout comme le congé de maternité. La modification de la loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2021.

Le règlement d'application du statut du personnel communal prévoit actuellement à son article 113, alinéa 2b que les fonctionnaires ont droit sans perte de gain à un congé de 3 jours à prendre dans un délai de 4 mois dès la naissance du 1^{er} enfant. S'il y a déjà un enfant vivant au foyer : 5 jours à prendre dans un délai de 4 mois.

Le Parti Socialiste, attentive aux conditions-cadre des employés communaux, souhaite conserver ce congé en sus de l'introduction du congé paternité au sens fédéral.

Nous demandons au Conseil communal de continuer à prévoir un congé communal de 3 jours et un de 5 jours (si un enfant est déjà présent dans le foyer) qui sera automatiquement mis à disposition au moment de la naissance de l'enfant puis complété par les 10 jours à prendre durant les 6 mois après la naissance.

La Ville de La Chaux-de-Fonds a décidé de garder les jours de congé présents dans son règlement lors de la mise en œuvre des congés « fédéraux », alors que la Ville de Neuchâtel propose un congé paternité de 20 jours depuis 2015.

La Commune bénéficiera d'une allocation compensatoire à hauteur de 80 % du salaire habituellement versé conformément à la loi sur les allocations perte de gain (LAPG) mais également parce que de manière générale, nous pensons que l'absence des pères dans ce contexte ne nécessitera pas de remplacement. Le taux de cotisation aux APG, 0,45 % en 2020, sont de 0,5 % en 2021. Cette cotisation est assumée paritairement entre le collaborateur et l'employeur.

Les jours supplémentaires communaux n'engendrent donc pas de nouvelles dépenses par rapport à la situation actuelle.

Le groupe socialiste demande donc au Conseil communal de revenir sur la décision qu'il a exprimé lors de la séance du budget, à savoir de s'en tenir qu'aux 10 jours de congé paternité « fédéraux » et de garder la réglementation actuelle concernant les congés paternité « communaux ».

Signataires

Stéphane Reichen, Corine Bolay-Mercier, Joëlle Eymann, David Taillard, Gérard Santschi, Martine Sieber